

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 2 octobre 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNEM

Zone d'activités
Mégazone de Farébersviller
57455 Seingbouse

Références : SEINGBOUSE_SNEM_2023-10-02_RAPVI_GSB_25085
Code AIOT : 0006206780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement Société Nouvelle d'Entretien et de Montage (SNEM) implanté zone d'activités Mégazone de Farébersviller 57455 Seingbouse. L'inspection a été annoncée le 7 juin 2023. Cette partie "contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale de prévention des risques d'incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNEM
- Zone d'activités Mégazone de Farébersviller 57455 Seingbouse
- Code AIOT : 0006206780
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La SNEM dispose du récépissé de déclaration n° 2003-273 du 9 octobre 2003 pour l'exploitation d'un atelier spécialisé dans la construction métallique, la chaudronnerie et la maintenance industrielle (rubriques 2560 pour le travail mécanique des métaux et 4719 ex 1418 - acétylène pour les dispositifs d'oxycoupage) sur les communes de Seingbouse et Henriville.

À ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés du 27 juillet 2015 et 10 mars 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, respectivement sous les rubriques n° 2560 et n° 4719 ex 1418.

De même, l'établissement, sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2560, est soumis aux dispositions du contrôle périodique défini aux articles L.512-11 et R.512-55 et suivants du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques d'incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Si à l'issue de la visite il a été constaté que l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 n'est plus applicable à l'installation, l'inspection a toutefois pu constater que :

- l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, (extincteurs visibles et accessibles, moyen d'alerte des services d'incendie et de secours). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement. Deux poteaux incendie sont installés sur la zone d'activités, à l'extérieur du site et à environ 150 et 180 mètres du site.
Concernant la réserve d'eau incendie de 1 800 m³ implantée à proximité immédiate du site, elle est réservée aux besoins de la société Logifare ;
- l'exploitant procède à l'entretien de ses espaces verts.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.513-1	/	sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SNEM dispose du récépissé de déclaration n° 2003-273 du 9 octobre 2003 pour l'exploitation d'un atelier spécialisé dans la construction métallique, la chaudronnerie et la maintenance industrielle (rubriques 2560 pour le travail mécanique des métaux et 4719 ex 1418 - acétylène pour les dispositifs d'oxycoupage).

La rubrique 2560 a été modifiée notamment par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, augmentant le seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 à 150 kW.

La rubrique 1418 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4719 par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Le seuil de classement sous le régime déclaratif a été augmenté de 100 à 250 kg.

Au regard :

- des capacités mises en œuvre sur site :

- * puissance d'environ 107 kW pour les machines destinées au travail mécanique des métaux ;

- * quantité d'acétylène d'environ 26 kg ;

- de la déclaration initiale de 2003 de l'exploitant erronée :

- * besoins estimés entre 150 et 250 kW alors que la puissance totale des machines pour le travail des métaux est de 57,5 kW ;

- * 660 kg d'acétylène pour 11 bouteilles alors qu'une bouteille correspond à environ 6 kg ;

L'inspection des installations classées informe Monsieur le préfet que la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas, à ce jour, applicable à la société SNEM.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L.513-1
Thème (s) : situation administrative, installations exploitées
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : situation administrative
Constats : La société SNEM dispose du récépissé de déclaration n° 2003-273 du 9 octobre 2003 pour l'exploitation d'un atelier spécialisé dans la construction métallique et la maintenance industrielle (rubriques 2560- travail mécanique des métaux et 4719 ex 1418 – acétylène). Lors de la visite du site, l'inspection fait le point sur la situation administrative de la société. En effet, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les modifications réglementaires intervenues depuis sa preuve de dépôt du 9 octobre 2003.

La rubrique 2560 a été modifiée par :

- décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, augmentant le seuil de classement sous le régime déclaratif de 100 à 150 kW et soumettant ce régime aux dispositions du contrôle périodique défini à l'article L.512-11 du code de l'environnement ;
- décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017.

La rubrique 1418 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4719 par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Le seuil de classement sous le régime déclaratif a été augmenté de 100 à 250 kg.

L'inspection rappelle que le dossier de l'exploitant du 22 août 2003 complété le 24 septembre 2003 décrit :

- les machines travaillant mécaniquement les métaux et leur puissance totale de 57,5 kW ;
- les 8 postes d'oxycoupage et les 3 bouteilles de stock représentant une quantité de 660 kg d'acétylène.

Pré-inspection, l'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 8 juin 2023 :

- la liste mise à jour des machines destinées au travail mécanique des métaux. Ces machines totalisent une puissance d'environ 107 kW ;
- la quantité maximale d'acétylène susceptible d'être présente sur site : 4 bouteilles de 6 m³ chacune, soit environ 26 kg au total.

Lors de la visite, l'inspection constate que la déclaration de 2003 de l'exploitant est erronée :

- elle porte sur "des besoins estimés entre 150 et 250 kW" (cela a conduit à la soumission à la rubrique 2560) alors que la puissance totale des machines pour le travail des métaux inchangées est de 57,5 kW, en dessous du seuil de classement. L'installation aurait donc dû être non-classée au titre de la rubrique 2560 ;
- elle porte sur une quantité totale d'acétylène de 660 kg pour 11 bouteilles (cela a conduit à la soumission à la rubrique 4719 ex 1418) alors que, au regard des dimensions des bouteilles inchangées, la quantité aurait dû être de l'ordre de 66 m³ soit 72 kg au total, en dessous du seuil de classement. L'installation aurait donc dû être non classée au titre de la rubrique 4719 ex 1418.

Ainsi, l'établissement n'est pas classé et ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés des 27 juillet 2015 et 10 mars 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, respectivement sous les rubriques n° 2560 et n° 4719.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet